



## Note sur la propriété intellectuelle et industrielle

Note rédigée par le cabinet BGV & Partenaires Lyon  
en collaboration avec la Guilde des Doctorants.

**Résumé :** cette note présente la problématique générale de la propriété intellectuelle et industrielle. Elle a pour objectif de brosser un tableau du paysage législatif en la matière.

Cette note n'a pas pour objectif de répondre à toutes les questions pratiques qui peuvent se poser mais de donner une vision globale du paysage juridique actuel autour des questions de propriété intellectuelle et industrielle.

Copyright (c) 2001, Guilde des Doctorants (*eds.*), BGV & Partenaires. Le contenu de ce document peut être redistribué sous les conditions énoncées dans la Licence pour Documents Libres version 1.0 ou ultérieure.

### Distinctions

La **propriété intellectuelle**. Le code de la propriété intellectuelle protège les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit (œuvres d'art, littérature, musique...), quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination (article L. 112-1).

La **propriété industrielle** a pour objet la protection des brevets d'utilité, des dessins ou modèles industriels, des marques de fabrique ou de commerce, des marques de service, du nom commercial, etc...

### 1. Propriété intellectuelle

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur (C. propr. Intell. Art. L. 111-2).

Le droit d'auteur comporte des attributs d'ordre intellectuel et **moral**, et des attributs d'ordre **patrimonial**.

#### 1.1. Les droits moraux

On entend par **droit moral** l'ensemble des prérogatives extrapatrimoniales attachées à la qualité d'auteur. C'est un droit de la personnalité perpétuel inaliénable et imprescriptible.

Le **droit de divulgation** est le premier attribut du droit moral, puisque par la divulgation l'auteur accepte de révéler son œuvre au public.

Le **droit de repentir** est le corollaire du droit de divulgation, par lequel l'auteur peut mettre fin à l'exploitation des œuvres, nonobstant la cession de son droit d'exploitation.

Le **droit au respect de l'œuvre** est la faculté de l'auteur de veiller à ce que son œuvre ne soit pas dénaturée ou mutilée.

Le **droit à la paternité de l'œuvre** permet à l'auteur de faire reconnaître l'œuvre comme sa création, et par conséquent d'exiger la mention de son nom sur l'œuvre et tous documents la mentionnant. Cette prérogative s'accompagne de la liberté de l'auteur de ne pas révéler son nom et de divulguer l'œuvre sous un pseudonyme ou anonymement.

## 1.2. Les droits patrimoniaux

**Le droit patrimonial de l'auteur** consiste dans le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. (C. propr. Intell., art. L. 123-1).

Le monopole dure la vie de l'auteur et les soixante-dix ans suivant l'année civile de sa mort.

Le **droit de reproduction** consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés permettant de la communiquer au public d'une manière indirecte (imprimerie, numérisation, etc.).

Le **droit de représentation ou d'exécution publique** consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, notamment par représentation publique, exécution lyrique, télédiffusion, etc.

Le **droit de suite** est le droit inaliénable des artistes qui leur permet, pendant la durée du monopole, de prélever un pourcentage sur les produits de la vente de leurs œuvres.

Le **droit de citation** est une exception au monopole d'exploitation. La citation doit être courte, apparaître dans une œuvre de caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information, avec mention du nom de l'auteur et de la source.

## 2. Propriété industrielle

Tout comme en matière de droit d'auteur, il convient de bien distinguer le **droit moral** reconnu à l'inventeur sur son invention, des prérogatives patrimoniales qui découlent de sa protection.

A la différence du droit moral reconnu à l'auteur par la loi sur la propriété littéraire et artistique, le droit moral de l'inventeur est réduit à sa plus simple expression: l'article L611-9 du code de la propriété intellectuelle dispose: "*L'inventeur, salarié ou non, est mentionné comme tel dans le brevet; il peut également s'opposer à cette mention*". Ainsi le droit moral de l'inventeur se limite à la possibilité pour lui d'exiger que son nom figure sur le titre en cette qualité, ou de s'opposer à sa mention.

Le droit moral de l'inventeur ne confère en lui-même aucune prérogative pécuniaire et ne préjuge en aucune manière des règles d'attribution du monopole.

Les **prérogatives patrimoniales** dérivées du droit de la propriété industrielle entrent dans le cadre de l'exploitation des *brevets (titre de propriété industrielle délivré par l'Institut National de la propriété Industrielle, INPI, conférant à son titulaire un droit exclusif d'exploitation)*.

## 2.1. Caractère brevetable des inventions

**Sont brevetables** les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle.

### **Ne sont pas brevetables:**

- Les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.
- Les créations esthétiques.
- Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs.
- Les présentations d'informations.

Pour autant, ces éléments peuvent faire partie d'une invention elle-même brevetable.

## 2.2. Attribution du brevet

En ce qui concerne la détermination du **légitime titulaire du brevet**, il est possible de distinguer deux systèmes, à savoir:

- *Etats-Unis*: le système consiste à attribuer le brevet au premier et véritable inventeur.
- *Europe*: le système consiste à attribuer le brevet au premier déposant. Le dépôt peut être effectué au nom d'une personne aussi bien physique que morale.

D'après la **loi française**, le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au titre de propriété industrielle appartient à celle qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne (C. propr. Intell., art. L. 611-6).

#### 1) Les salariés:

En ce qui concerne les **inventions de salariés**, la loi fait la distinction entre deux situations, à savoir:

- Les **inventions faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat** de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions, soit d'études et de recherche qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Néanmoins, le salarié auteur d'une telle invention peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire laquelle sera déterminée par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels (C. propr. Intell. article L.611-7 §1).
- **Toutes les autres inventions** appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cadre de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit de se faire attribuer, par l'INPI ou par voie contentieuse, la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié (C. propr. Intell. L. 611-7 §2).

Il est à noter que, en application des principes du droit du travail, le régime légal défini par l'article L.611-7 précité, ne s'applique qu' "à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié". Il peut s'agir ainsi, soit d'une convention collective, soit du contrat individuel de travail lui-même, ce dernier ne pouvant être en aucun cas plus défavorable au salarié que la convention à laquelle il peut être rattaché.

Ce régime s'appliquera aux demandes de brevet issues de l'activité de salariés français ou étrangers liés par des contrats de travail soumis au droit français. En particulier, ce régime régira les inventions des salariés employés par des sociétés filiales de sociétés étrangères, dans la mesure où leurs contrats de travail sont soumis au droit français.

En revanche, à partir du moment où le rapport de travail est soumis au droit français, il faut en déduire que le régime précité gouvernera non seulement le sort des brevets français, mais devrait également régir celui des brevets étrangers parallèles.

#### - **Stagiaires:**

Le régime des inventions de salariés n'est pas applicable aux stagiaires que dans la mesure où ils sont liés à l'entreprise par un véritable contrat de travail à l'essai. Dans le cas contraire, le sort des inventions qu'ils réaliseraient peut être déterminé librement par la convention de stage.

### - **Agents de l'Etat:**

Les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle concernant le régime des inventions de salariés, sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans ce sens, il a été jugé que les inventions réalisées par des **universitaires** étaient soumises à ce statut.

### 2) Les chercheurs:

Il s'agit de la convention par laquelle une personne (client, demandeur ou donneur d'ordre) charge, contre rémunération, une autre personne (entrepreneur, offreur ou chercheur) d'exécuter des travaux de recherche scientifique et technique, sans qu'il existe entre elles de lien de subordination.

Cette absence de lien de subordination entre le donneur d'ordre et le chercheur distingue le contrat de recherche du contrat de travail et conduit à écarter les solutions retenues en matière d'inventions de salariés. Les parties jouissent en la matière d'une très grande liberté pour définir leurs relations juridiques, et c'est donc avant tout dans les stipulations contractuelles qu'il faut rechercher le régime applicable à de telles conventions.

- Propriété des brevets: La solution est relativement simple si les parties ont pris soin de stipuler expressément sur ce point, et on conseille vivement de le faire. Elles peuvent prévoir de commun accord l'attribution des brevets au donneur d'ordre ou au chercheur ou un système de copropriété.

L'attribution de l'invention à l'une ou l'autre des parties lui confère sur elle, sauf stipulation contraire du contrat, une maîtrise totale qui laisse le propriétaire seul juge de l'opportunité de déposer ou non une demande de brevet.

- Copropriété des brevets: ce régime peut être adopté dès la naissance du droit ou n'apparaître qu'au cours de l'existence du brevet. Plusieurs personnes physiques ou morales peuvent toujours procéder à un dépôt en commun d'un brevet.

- Résultats de la recherche: Le chercheur est en premier lieu tenu de communiquer au donneur d'ordre le résultat de ses travaux selon les modalités prévues au contrat. De plus, le chercheur est tenu de s'abstenir de tout comportement qui aurait pour effet de priver le donneur d'ordre du profit de cette recherche.

- Obligation de confidentialité: Même en l'absence de toute clause sur ce point, le chercheur devra s'abstenir de révéler aux tiers l'existence du contrat de recherche, les informations qu'il a reçues pour lui permettre d'accomplir sa mission et bien entendu les résultats de la recherche afin d'éviter toute divulgation qui serait de nature à ruiner la brevetabilité d'éventuelles inventions ou d'empêcher la protection du savoir-faire par le secret.

On admet que cette obligation de confidentialité dure aussi longtemps que le créancier y a intérêt et ne disparaîtra que lorsqu'une demande de brevet couvrant l'invention aura été publiée ou lorsque l'innovation sera frappée d'obsolescence (cf. Reboul, Les contrats de recherche, coll. CEIPI, Litec, 1978; TGI Quimper, 9 mai 1986, PIBD 1986, III, P. 432).

*BGV & Partenaires, avocats et consultants  
23 place Bellecour, 69002 Lyon, France*

### **Historique de ce document :**

Cette note a été rédigée au cours des années 2000 et 2001 par le cabinet d'avocats BGV & Partenaires, en collaboration avec la Guilde des Doctorants et sur commande expresse de celle-ci. Rendue disponible sous forme intégrale sur le serveur web de la Guilde, des versions dérivées de cette note seront incorporées au sein du Guide des Doctorants édité sous LDL par la Guilde des Doctorants.

- Version 1.0, 25 décembre 2001.